

TRANSMIS LE 12/09/2023
REÇU LE 12/09/2023
AFFICHÉ LE 12/09/2023
NOTIFIÉ LE 13/09/2023
PUBLIÉ LE 12/09/2023
EXÉCUTOIRE LE 12/09/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

2023/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DÉCISION DU MAIRE N°23-249

Abrogation de la DÉCISION DU MAIRE N°23-194

**Convention de mise à disposition de MAISON DES ASSOCIATIONS / Salle A
CABINET LOISELET & DAIGREMONT – FRANCONVILLE-LA-GARENNE**

JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire le 26 mai 2020

VU la délibération du 29 décembre 2022, déléguant au Maire les pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Budget Communal,

VU la délibération N°2 du 5 juillet 2022, portant sur la modification des tarifs municipaux et des contributions,

VU la décision N° 23-194, relative à la convention de mise à disposition de la salle A de la Maison des Associations, au CABINET LOISELET & DAIGREMONT – FRANCONVILLE-LA-GARENNE le MERCREDI 5 JUILLET 2023 de 19h à 23h pour l'organisation de l'Assemblée Générale de la **Résidence LE MAIL DU CENTRE**.

CONSIDERANT La demande de changement du Cabinet Loiselet et Daigremont de reporter la date de l'Assemblée Générale de la Résidence MAIL DU CENTRE, 14-14^{bis} Boulevard Maurice Berteaux 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE au JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023 de 19h à 23h.

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE avec CABINET LOISELET & DAIGREMONT représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane MELLY, adresse : 3 allée Hector Berlioz, 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE.

Article 2 : Le montant de la mise à disposition est fixé à **135 € (cent trente-cinq euros)**. Ce montant sera réglé par chèque ou par virement.

Article 3 : La recette sera imputée au **compte 752 fonction 0204**.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 28 août 2023

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELLY

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Madame Jeanne Chauves - Coigny
Le 13 septembre 2023

Acte à classer

DEC23-249CLT

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-09-12T06-31-16.00 (MI247423000)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230828-DEC23-249CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ABROGATION DE LA DÉCISION DU MAIRE N.23-19112523-0001 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS SAU LE A- CABINET LOISELET ET DAIGREMONT - FRANCOURVILLE (24) GARENNE - JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023.

Date de décision : 28/08/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC23-249 LD 28 09.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 12/09/23 à 06:31

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 12/09/23 à 06:31

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 12/09/23 à 06:37